

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 23/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC DARGELOS SA

Z.A. Mounéou
40400 Tartas

Références :
Code AIOT : 0005206481

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CHIMIREC DARGELOS SA implanté Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 Tartas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC DARGELOS SA
- Route de Tartas Z.A. Mounéou 40400 Tartas
- Code AIOT : 0005206481
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CHIMIREC DARGELOS est une installation de tri, transit de déchet. Le site compte 42 salariés. Annuellement, CHIMIREC DARGELOS collecte 6 100 T d'huiles usagées et 7 000 T de déchets autres sur son périmètre de chalandise (Landes, Gironde, Gers, Pyrénées Atlantique, Haute-Pyrénées, Lot-et-Garonne). Le site est installé sur le site de Tartas depuis 2006.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Action nationale liquides inflammables](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockées - Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2	/	Sans objet
6	Autres installations A soumises à l'AM du 24/092020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur l'action nationale liquides inflammables et notamment sur les premières échéances de l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'inspection a permis de constater, au jour de l'inspection, que le site n'est pas soumis à cet arrêté. Il n'est pas non plus soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. L'inspection a également mis en évidence des points forts en matière de sécurité (mise à la terre des cuves métalliques, suivi des bacs et des tuyauteries notamment au titre du plan de modernisation des installations classées, présence de 3 poteaux incendie susceptibles de délivrer 60 m3/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression, présence de nombreux PIA et extincteurs régulièrement vérifiés, détection incendie au niveau des stockages, sprinklage à la mousse au niveau des containers de déchets broyés, extinction automatique de type déluge à la mousse au niveau du broyeur, extinction automatique au niveau du local DCI,...).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées - Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, les inspecteurs des installations classées ont constaté que l'exploitant dispose d'un état des stocks répondant à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Cet état des stocks est facilement accessible.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées
<p>Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

<p>Constats :</p> <p>En plus de la version informatique mise à jour en temps réel, l'état des stocks est mis à jour, tous les soirs, en version papier. Il comprend les mentions de dangers des produits ainsi que les quantités stockées.</p> <p>Ecart : l'exploitant devra, néanmoins, reporter les matières stockées sur un plan.</p> <p>Cet état des stocks est facilement accessible.</p> <p>Un recalage est effectué chaque soir par l'exploitant.</p> <p>Il est à noter que le site ne dispose pas de plan d'opération interne.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Etat des matières stockées – format synthétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p>

<p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
<p>Constats : L'état des stocks synthétique répond aux objectifs de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>Ecart : l'exploitant devra néanmoins localiser les stockages sur un plan.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – Conformité rubrique liquides inflammables</p>
<p>Prescription contrôlée : Rubriques 4330, 4331, 4734, 1436, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748</p>
<p>Constats : Les installations du site ne dépassent pas le seuil de la déclaration au titre d'une rubrique liquides inflammables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Autres installations A soumises à l'AM du 3/10/10

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-I.2</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application des AM LISeuil 1000T de LI</p>
<p>Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'est pas visé par cette prescription car le volume de déchets inflammables de mentions de danger HP3 stocké est inférieur à 1000 tonnes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application AM 24/09/20Seuil 100T de LI
Prescription contrôlée : 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites « liquides inflammables », dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que le seuil des 100 tonnes de liquides inflammables HP3 stockés en contenants fusibles n'est jamais dépassé. L'inspection a vérifié les quantités stockées de liquides inflammables en récipients mobiles (fusibles et non fusibles) sur la base de l'état des stocks. Le stockage maximum était de 30 tonnes. Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées a donc constaté que le stockage de réservoirs mobiles fusibles était inférieure à 100 tonnes. En conclusion et au jour de l'inspection, l'établissement n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet